



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 18 AVRIL à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 602

**Président :** Jean Marc BOULORD

**Présents :** Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Patrice GALLIN, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN,

**Excusé :**

### ERRATUM

**N°90 : U.S. CORBELIN 2 / F.C. TIGNIEU JAMEYZIEU 2 : SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 9/04/2023.**

### COURRIER

Le club de FUTSAL ISLE D'ABEAU : art. 55.5 du statut du football diversifié de la F.F.F. :

*" Les clubs de Futsal, de Football Loisir ou d'Entreprise ne peuvent évoluer dans les compétitions dites Libres. ....*

Pour évoluer en foot libre, vous devez créer un nouveau club.

### OUVERTURE DE DOSSIER PAR LA COMMISSION des REGLEMENTS

**N°91 : SEYSSINET 2 / SASSENAGE 2 : U15 – D3 – POULE D – MATCH DU 25/03/2023.**

Considérant ce qui suit :

- Le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre précisant que le club recevant s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter une tablette prête à fonctionner ou une feuille de match papier.
- La rencontre était prévue à 10 h 00 au stade de SEYSSINET.
- L'heure limite étant 10 h 15.
- Le club recevant a présenté une feuille papier à 10 h 34.

**Par ces motifs, la C.R. dit match perdu par pénalité au club de SEYSSINET pour en reporter le bénéfice au club de SASSENAGE.**

SEYSSINET 2 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

SASSENAGE 2 : (3 (trois) points, 3(trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

**N°86 : RACHAIS / NIVOLAS : U15 – CHALLENGE A. DOMINGUEZ – ¼ de FINALE – MATCH DU 8/04/2023.**

Le club de NIVOLAS a écrit sur la F.M.I. : "*Je soussigné(e) ... dirigeant responsable du club C.S. NIVOLAS VERMELLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. DU RACHAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. DU RACHAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*".

Le club de NIVOLAS a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 10/04/2023.

**DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de NIVOLAS, pour la dire recevable. (Joueurs brûlés).

**2<sup>ème</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- Feuille de match F.M.I., U15- D1- POULE A match du 01/04/2023 : MOIRANS / RACHAIS reçue le mercredi 12/04/2023.
- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de RACHAIS évoluant en U15 – D1, - POULE A.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre MOIRANS a eu lieu le 01/04/2023.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

**N°92 : A.L. ST MAURICE EXIL 2 / UNIFOOT 2 : SENIORS - D4 – POULE E – MATCH DU 16/04/2023.**

Le club de a écrit sur la F.M.I. : "*Je soussigné(e) BOUDIN TONY licence n° 1931152881 Capitaine du club AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)*".

Le club de a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 17/04/2023.

**DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST MAURICE EXIL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'UNIFOOT évoluant en D2, Poule C,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 10 matchs, 1 joueur à 5 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

### **N°93 : VALLEE de la GRESSE / EYBENS 2 : U17 – D1 - POULE UNIQUE – MATCH DU 15/04/2023.**

Le club de a écrit sur la F.M.I. : "Je soussigné(e) RAVIX ARNAUD licence n° 2508660478 Dirigeant responsable du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O.C. D'EYBENS, pour le motif suivant : des joueurs du club O.C. D'EYBENS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".

Le club de a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 17/04/2023.

#### **DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VALLEE DE LA GRESSE, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

#### **2<sup>ème</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'EYBENS.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle en U18-R1 – POULE B, contre LYON la DUCHERE a eu lieu le 02/04/2023.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

### **RESERVE D'APRES-MATCH**

### **N°89 : CHIRENS 2 / U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE 2 : SENIORS – CHALLENGE L. GROS BALTHAZARD – ¼ de FINALE – MATCH DU 09/04/2023.**

Le club de CHIRENS a écrit le 11/04/2023 : " Selon l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF et article 22.2 des Règlements Généraux du District, je soussigné, ... du club FC CHIRENS, licence n° 25106940042, émet une réserve après match sur la rencontre N° 25787369 CHIRENS 2-USVO GRENOBLE 2 du Chal Seniors L Gros Balthazard/ Phase 1 du dimanche 9 avril 2023 sur l'ensemble des joueurs du club USVO GRENOBLE2 cités ci-dessous :

Licence n° 2588632765 - SANGARE Thora  
Licence n° 2546822068 - AMDOUNI Mohamed  
Licence n° 2545082196 - BEN HENDA Anis  
Licence n° 2548395472 - HANOUN Marouan  
Licence n° 9604081272 - DOUMI Aboubakr  
Licence n° 2520525009 - MOULOUD Nassim  
Licence n° 2543402139 - FOFANA Daouda

Licence n° 2543143443 - LUNDAZO Antonio  
Licence n° 2543701086 - BARIM Hichem  
Licence n° 2545090688 - GRAND Medhi  
Licence n° 2546928506 - JEMILI Amine  
Licence n° 2538661826 - BOULKROUNE Medhi  
Licence n° 2547368347 - CHERNI Abdessatar  
Licence n° 2525120537 - HAMOU Bachir

Pour motif suivant : Les joueurs étant entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée de l'équipe supérieure de son club, Rencontre Gières US2 - USVO GRENOBLE 1 du championnat Seniors D2 Poule C du Dimanche 2 avril 2023.

Aucun joueur ne peut participer au match du dimanche 8 avril 2023 étant donné que leur équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour".

#### **DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de CHIRENS, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

#### **2<sup>ème</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE évoluant en D2 – POULE C.

- Le club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle contre GIERES 2 a eu lieu le 02/04/2023.

- Sur cette feuille de match figure le nom du joueur Anis BEN HENDA, licence n°2545082196 (joueur n°2 lors de la dernière rencontre avec l'équipe 1 et joueur n°3 lors du match.)

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE pour en reporter le bénéfice au club de CHIRENS.

- CHIRENS qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

### Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 17 avril 2023

#### Article 17

##### 17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 2 mai 2023**

#### 515259 U.S.C AIGUEBELLE

526561 BIZONNES ES (sous réserve d'encaissement)

533035 AJAT VILLENEUVE (sous réserve d'encaissement)